



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

Gestion du matériel – Région du Pacifique et du Yukon  
N° 201 – 401, rue Burrard  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

**Demande de propositions n° K2F70-14-6066**

**« Imagerie du profil sédimentaire d'un site d'immersion en mer »**

Environnement Canada a besoin des services décrits dans l'**ÉNONCÉ DES TRAVAUX** ci-joint (annexe A). Vous êtes invité à soumettre une proposition pour satisfaire à ce besoin.

Si vous êtes intéressé à fournir ce service, veuillez présenter votre proposition *par courriel ou télécopieur* au plus tard à **14 h (heure normale du Pacifique), le vendredi 7 mars 2014**, à l'adresse suivante :

**Autorité contractante :**

Lana Hunt  
Agente de la gestion du matériel  
Environnement Canada  
Gestion du matériel  
N° 201 – 401, rue Burrard  
Vancouver (Colombie-  
Britannique) V6C 3S5

**Coordonnées :**

Courriel : lana.hunt@ec.gc.ca  
Téléphone : (604) 666-6618  
Télécopieur : (604) 713-9867

**DP n° K2F70-14-6066**

Les besoins d'information, c'est-à-dire les exigences obligatoires, la proposition technique, la proposition financière (formulaire d'offre de service) et les attestations du soumissionnaire sont décrites dans les lignes directrices en matière de présentation et doivent être incluses dans la proposition du soumissionnaire aux fins d'évaluation et pour constituer la base d'un éventuel marché :

Les conditions générales ci-jointes (annexe C), la propriété intellectuelle (annexe D), les conditions de santé et de sécurité (annexe E) et les attestations du soumissionnaire (annexe F) s'appliqueront à tout marché qui sera conclu.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer qu'il comprend intégralement les exigences et les instructions énoncées par Environnement Canada. Dans l'éventualité où une clarification est nécessaire, prière de communiquer avec l'autorité contractante susmentionnée.

Cordialement,

Lana Hunt  
Agente de la gestion du matériel

Pièces jointes : Annexe A – Énoncé des travaux  
Annexe B – Formulaire d'offre de service  
Annexe C – Modalités générales  
Annexe D – Propriété intellectuelle (propriété de la Couronne)  
Annexe E – Conditions supplémentaires de santé et de sécurité  
Annexe F – Attestations du soumissionnaire



## INFORMATION GÉNÉRALE

Les exigences obligatoires de la présente DP sont désignées spécifiquement par les termes « obligatoire », « devoir », « incomber » et « exiger », dans toutes leurs formes grammaticales. Faute de se conformer à une exigence obligatoire, la soumission/proposition sera réputée irrecevable (non conforme ou non valide) et ne passera pas à l'étape suivante.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission acceptent d'être tenus par les instructions, clauses et modalités de la demande de soumission et acceptent les modalités du marché qui est conclu.

### 1. Demandes de renseignements pendant l'étape de présentation de la demande

- a. La totalité des demandes de renseignements ou problèmes afférents à cette DP doivent être présentés par écrit (par courriel ou télécopieur) à l'autorité contractante, au plus tard **10 jours civils avant la date de clôture des soumissions, le 25 février 2014**, pour laisser assez de temps pour donner une réponse. Il ne sera peut-être pas possible de répondre avant la date de clôture des soumissions aux questions reçues après cette heure.
- b. Pour garantir l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés doit fournir (au moyen de « BUYANDSELL.GC.CA/TENDERS ») toute information relative aux demandes de renseignements importantes reçues et les réponses à ces demandes de renseignements, sans révéler les sources des demandes de renseignements.
- c. Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec les employés tout au long de la période de présentation de la demande ne doivent être adressées qu'à l'autorité contractante susmentionnée. À défaut de se conformer à cette condition (et pour cette seule raison), la proposition sera jugée irrecevable.
- d. Des questions non révisées peuvent être diffusées, et il faut donc veiller à formuler les questions de façon à ne pas divulguer des méthodologies et d'autres renseignements que le soumissionnaire ne souhaite pas faire publier.

### 2. Validité de la proposition

Les réponses à cette DP doivent être valides à tous égards, notamment le prix, pendant au moins soixante (60) jours à partir de la date de clôture de cette DP.

### 3. Coût de préparation de la proposition

Tous les coûts, y compris les frais de déplacement engagés par le soumissionnaire pour préparer sa proposition et/ou négocier (le cas échéant) tout contrat qui en résulte, seront à la seule charge du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le Canada.

### 4. Droits du Canada

EC se réserve le droit de :

- a. demander des éclaircissements ou de vérifier toute information fournie par le soumissionnaire à l'égard de cette DP;
- b. rejeter toute soumission reçue en réponse à cette DP;
- c. entamer des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires sur l'un quelconque ou tous les aspects de sa soumission;



- d. accepter toute soumission, en tout ou en partie, sans négociation préalable pendant la période de validité de la soumission;
- e. annuler et/ou émettre de nouveau cette DP à tout moment;
- f. cesser l'évaluation de toute soumission dont on a déterminé, à une étape quelconque du processus d'évaluation, qu'elle n'est pas conforme/irrecevable;
- g. émettre un ou plusieurs contrats;
- h. retenir toutes les soumissions présentées en réponse à cette DP;
- i. rejeter toute soumission jugée ne pas être représentative de la juste valeur pour le Canada;
- j. vérifier toute information fournie par le soumissionnaire à l'égard de sa soumission, y compris les références;
- k. rejeter toute soumission qui pourrait éventuellement embarrasser EC, par exemple lorsque la conduite antérieure de la ou des personnes proposées est incompatible, **de l'avis d'EC**, avec le sujet du travail devant être effectué, tel qu'il est décrit dans l'énoncé des travaux.

## 5. Preuve de constitution en personne morale

Afin d'établir la capacité juridique des soumissionnaires à conclure le marché, les soumissionnaires qui mènent leurs activités sous un nom autre que leur nom personnel peuvent être tenus de fournir à l'autorité contractante, avant l'attribution du marché, la preuve qu'ils mènent leurs activités en tant que personne morale. Cette preuve peut être présentée sous la forme de copies des statuts constitutifs, de l'enregistrement d'un nom comme propriétaire unique, ou d'une raison sociale, ou d'une société en nom collectif, etc.

## 6. Entrepreneurs canadiens et étrangers

### 6.1 A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour qu'il séjourne au Canada pour exécuter le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour se renseigner au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada pour l'émission d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

### 6.2 A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

L'entrepreneur doit se conformer à la loi sur l'immigration canadienne qui s'applique aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour qu'il séjourne au Canada pour exécuter le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'Ambassade du Canada, le Consulat ou la Haute Commission la plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions, des informations sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les ressortissants étrangers ont reçu tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer un quelconque travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais occasionnés par la suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## 7. Retenue d'impôt

Conformément à la Loi sur l'impôt, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> supplément) et au Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 % du montant devant être versé à l'entrepreneur à l'égard des services fournis au Canada, si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur obtienne une dérogation



valide. Le montant retenu sera gardé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute obligation fiscale qu'il peut avoir envers le Canada.

#### **8. Exigences en matière de sécurité**

Avant le début des travaux, le soumissionnaire retenu est tenu de subir une enquête de sécurité. Chaque membre du personnel de l'entrepreneur affecté au projet doit avoir une cote de fiabilité qui a été accordée ou approuvée par TPSGC ou un organisme autorisé du gouvernement du Canada.

#### **9. Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance précisées à la page 4 – Exigences obligatoires, article 1. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant la durée du marché. La conformité aux exigences en matière d'assurance ne libère pas l'entrepreneur de ses responsabilités en vertu du contrat, ni ne les réduit.

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour s'acquitter de son obligation en vertu du contrat et se conformer à toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et pour son bien et sa protection personnels.

L'entrepreneur doit acheminer à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du marché, un certificat d'assurance qui fournit la preuve de la couverture d'assurance et confirme que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. La couverture doit être confiée à un assureur autorisé à faire affaires au Canada. L'entrepreneur doit, si l'autorité contractante le demande, acheminer au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

#### **10. Attestations précédant l'attribution d'un marché**

Les attestations décrites en détail à l'**Annexe E** de la présente DP doivent normalement être fournies en même temps que la soumission technique, mais peuvent être fournies ultérieurement à la date de clôture de la DP par le soumissionnaire, dans le cas d'une omission au moment de la présentation de la soumission. Lorsque des attestations manquent dans une soumission, EC en avise le soumissionnaire et lui donne un délai dans lequel fournir les attestations à EC.

**À défaut de se conformer à la demande de l'Autorité de la demande de proposition et de respecter les exigences dans le délai imparti, la soumission sera irrecevable.** Pour être pris en ligne de compte pour l'attribution du marché, un soumissionnaire dont la soumission est techniquement et financièrement recevable **DOIT** remplir et signer **toutes** les attestations énumérées en détail à l'**Annexe E** de la présente DP.



## 14. SOUMISSION

### Livraison de la proposition

#### 1. NON-ACCEPTATION DE SOUMISSIONS PAR TÉLÉCOPIEUR ET COURRIER ÉLECTRONIQUE :

En raison de la nature de cette demande, il faut présenter une proposition technique complète accompagnée d'information à l'appui pour permettre qu'une évaluation convenable soit effectuée. La transmission électronique de cette documentation par des moyens comme la **télécopie à l'unité de réception des soumissions d'Environnement Canada n'est pas jugée être pratique et ne sera, par conséquent, pas acceptée.**

**Les soumissions présentées par courrier électronique ne sont pas acceptables.**

2. Veillez à ce que les propositions technique et financière soient en deux parties séparées qui doivent être reliées et fournies dans des enveloppes distinctes et nommées en conséquence.
3. La soumission doit être présentée uniquement à la boîte des soumissions d'Environnement Canada à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumission.
4. Confidentialité

Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture de la DP ou avant deviennent la propriété du Canada et ne sont pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme étant confidentielles, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection de la vie privée* (L.R., 1985, ch. P-21).

Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, S.R.C. 1985, ch. A-1, et de tout droit du Canada en vertu du contrat de publier ou de divulguer, le Canada accepte de ne pas publier ou divulguer à l'extérieur du gouvernement du Canada toute information qui est fournie au Canada dans le cadre de cette demande et qui est la propriété exclusive de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

### A. EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les critères techniques obligatoires énoncés ci-après seront évalués selon le principe RÉUSSITE OU ÉCHEC (c.-à-d. recevable/irrecevable, conforme/non-conforme). Les soumissions qui ne respectent pas **tous** les critères techniques obligatoires seront réputées être irrecevables et ne passeront pas à l'étape suivante.

**Les entrepreneurs qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences obligatoires sont disqualifiés. Faute de soumettre la documentation exigée, le soumissionnaire sera disqualifié.**

#### (1) Preuve d'assurabilité

Tous les soumissionnaires doivent fournir une preuve d'assurance, notamment une assurance commerciale de responsabilité civile pour un minimum de 10 millions de dollars.

#### (2) Preuve d'aptitude

1. Les membres du personnel doivent avoir été ou être en mesure d'obtenir une cote de fiabilité/cote de sécurité pour travailler sur des navires de la Garde côtière canadienne (NGCC).
2. Le soumissionnaire doit montrer que son matériel peut être mis en service sur le NGCC VECTOR; <http://www.ccg-gcc.gc.ca/fra/Fleet/Vessels?id=969>



3. Le personnel et le matériel doivent être disponibles pour des travaux pendant la période précisée\* sur le NGCC *VECTOR*.

**\*NOTA :** Le travail de terrain se fera à bord du NGCC *VECTOR*. Les dates de l'enquête sur le terrain n'ont pas encore été arrêtées. Les périodes d'enquête de surveillance se situent au printemps et à l'automne, et le travail d'IPS devrait se dérouler entre la fin septembre et le début octobre. Environnement Canada donnera un avis minimum de cinq (5) mois avant le début de l'enquête de surveillance. La mobilisation et la démobilisation ont lieu à *l'Institut des sciences de la mer* à Sidney (Colombie-Britannique), Canada, ou à un autre endroit dont on sera mutuellement convenu.

### **(3) Exigences pour le matériel d'IPS**

Tous les soumissionnaires doivent présenter de la documentation démontrant ce qui suit :

1. La capacité de fournir un système d'imagerie de profil sédimentaire (IPS) entièrement fonctionnel, comprenant une ou des caméras, le boîtier de la caméra, une capacité de déclenchement/communication à distance et une structure de déploiement, tous capables de fonctionner à des profondeurs pouvant atteindre 500 mètres;
2. La capacité de fournir des systèmes entièrement fonctionnels de caméra couleur numérique à haute résolution (10 megapixels minimum);
3. La capacité de fournir une capacité suffisante d'éclairage/de flash d'intérieur et de stabilisation de l'image optique pour pouvoir prendre des images numériques à haute résolution dans des conditions de faible éclairage et sans éclairage;
4. La capacité de l'unité d'IPS de pénétrer les sédiments à des profondeurs pouvant atteindre 20 cm pour prendre des images du profil;
5. La capacité de fournir une caméra secondaire entièrement fonctionnelle sur l'unité d'IPS ayant la capacité de prendre des images numériques et panoramiques à haute résolution du fond marin au même endroit et au même moment que les images de profil;
6. La capacité de fournir suffisamment de câblage ou d'appareils de signalisation acoustique pour faciliter la communication (p. ex., déclenchement à distance) avec l'unité d'IPS lorsqu'elle est mise en service à des profondeurs pouvant atteindre 500 mètres;
7. La capacité de fournir suffisamment de stockage/ mémoire internes et la capacité de l'unité de rester opérationnelle pendant la durée d'un poste de 12 heures;
8. La capacité de fournir du matériel GPS qui enregistrera la position du navire pendant le déploiement de l'unité d'IPS.



## B. PROPOSITION TECHNIQUE

La proposition technique sera évaluée au moyen des critères notés par points figurant dans le tableau ci-après. Chaque article doit être abordé suffisamment en profondeur dans votre proposition pour qu'on puisse l'évaluer et lui attribuer une note. L'évaluation d'EC sera fondée uniquement sur l'information figurant dans la soumission. Nous ne suggérons aucun format particulier, mais nous nous attendons à ce que la proposition réponde aux exigences des critères techniques énoncés.

Critère	Description	Maximum de points
Expérience du soumissionnaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Expérience démontrée de mener à bien des projets semblables, au Canada ou à l'étranger. <b>(25 points)</b></li> <li>2. Antécédents du rendement démontrés (le soumissionnaire doit fournir des références et des rapports de projet terminés pour au moins trois (3) projets semblables menés à bien pendant les cinq (5) dernières années). <b>(25 points)</b></li> <li>3. Compréhension démontrée des objectifs en matière de surveillance des sites d'immersion d'Environnement Canada, exposés dans l'énoncé des travaux. <b>(20 points)</b></li> </ol>	70
Équipe de projet du soumissionnaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le soumissionnaire doit fournir un résumé écrit des qualifications et de l'expérience du personnel de terrain qui opérera le système d'IPS et du personnel qui interprétera les résultats. <b>(20 points)</b></li> <li>2. Le soumissionnaire doit démontrer que du personnel de remplacement qualifié est disponible. <b>(10 points)</b></li> </ol> <p><b>Nota :</b> Pendant qu'il est en mer, le NGCC <i>VECTOR</i> peut héberger deux (2) personnes de l'équipe de l'entrepreneur.</p>	30
Nombre maximum de points disponibles		100

La note maximale est 100. La note minimale exigée est de 65.

La proposition devrait contenir au minimum les renseignements suivants :

1. Profil de la société
2. Description et exemples de projets antérieurs connexes
3. Spécifications du matériel d'IPS (p. ex., masse, espace d'entreposage nécessaire, etc.)
4. Identification (y compris la citoyenneté), expérience et rôles des membres du personnel affecté au contrat
5. Durée/temps de mobilisation et de démobilisation nécessaire et coûts connexes
6. Disponibilité du personnel pendant la période du contrat



Les propositions qui n'obtiennent pas au minimum **65 points** (65 % du total de 100 points) seront considérées irrecevables.

Si aucune soumission acceptable n'est reçue, Environnement Canada a le droit de ne pas attribuer ce marché.

### C. PROPOSITION FINANCIÈRE

1. Le soumissionnaire doit remplir et retourner le formulaire intitulé « Offre de service » (annexe B). Le formulaire est utilisé pour confirmer l'adresse et le numéro d'enregistrement aux fins de l'imposition du soumissionnaire, si le marché lui est attribué.  
Nota : Tout régime ou barème de prix disponible peut être ajouté comme document à l'appui à l'annexe B.
2. Le prix cité doit comprendre les éléments de coût décrits dans le plan de travail du soumissionnaire pour la prestation des services décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux.
3. Le coût de main-d'œuvre quotidien pour les enquêtes sur le terrain, y compris les coûts pendant les périodes d'immobilisation en raison de conditions météorologiques ou d'autres causes imprévues.
4. Les soumissions doivent être présentées en devises CANADIENNES.

### ÉVALUATION ET SÉLECTION

- a. Le processus d'évaluation sera mené en quatre (4) étapes, comme suit :
  1. la soumission sera évaluée par rapport aux exigences obligatoires énoncées tout au long de la DP (à l'exclusion de tout critère obligatoire/critère coté par point);
  2. la soumission sera évaluée par rapport aux critères obligatoires, si les exigences obligatoires s'appliquent, pour les soumissions qui ont respecté le point 1 ci-dessus;
  3. la soumission sera évaluée par rapport aux critères cotés par point, si les critères par point s'appliquent, pour les soumissions qui ont respecté le point 2 ci-dessus;
  4. le soumissionnaire proposé retenu sera déterminé conformément à la méthode de sélection de l'entrepreneur énoncée dans la DP.
- b. L'équipe d'évaluation sera composée de représentants d'EC.
- c. Pendant la phase d'évaluation des soumissions et à la demande d'EC, le soumissionnaire doit permettre à EC d'effectuer une évaluation, qui peut comprendre, entre autre chose, le statut juridique du soumissionnaire, son matériel et ses capacités techniques, financières et de gestion à satisfaire aux exigences énoncées dans la présente DP. Toute information demandée par EC pour effectuer cette évaluation doit être fournie dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- d. Pour être déclarée recevable, une soumission doit
  - d.1 se conformer à toutes les exigences dans la demande de soumissions;
  - d.2 respecter tous les critères obligatoires;
  - d.3 obtenir la note minimale de 65 points globalement pour les critères d'évaluation technique, qui sont cotés par point. L'attribution de la note se fait sur une échelle de 100 points.

- e. Les soumissions qui ne respectent pas (d.1), (d.2) et (d.3) seront déclarées irrecevables et ne passeront pas à l'étape suivante. Ni la soumission recevable qui reçoit le nombre de points le plus élevé, ni la moins disante, seront nécessairement acceptées.
- f. La soumission recevable réunissant la cote combinée la plus élevée de mérite technique et le ratio de prix de 60:40 sera recommandée pour l'attribution du marché.
- g. Pour établir la note de mérite technique, la note technique globale pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : nombre total de points obtenu/nombre maximum de points disponible multiplié par le ratio de 60 %.
- h. Pour établir la note pour le prix, chaque soumission recevable sera notée au prorata par rapport au prix évalué le plus faible et au ratio de 40 %. Le prix doit être ventilé en tarif par jour et clairement indiquer les coûts de mobilisation et de démobilisation.
- i. Pour chaque soumission recevable, la note de mérite technique et la note pour le prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
- j. La note totale la plus élevée lorsque l'on additionne les points techniques et les points pour le prix sera considérée comme représentant la meilleure valeur.

Exemple de la détermination de la meilleure valeur en utilisant un ratio de 60 % technique : 40 % financier

*Nota : Cet exemple n'est donné qu'à titre indicatif pour montrer de façon mathématique comment la relation entre les éléments techniques et de prix sera traitée. Les prix ne représentent pas une estimation des coûts afférents à cette exigence particulière.*

Supposons que quatre soumissions valides sont reçues (chacune obtient la note technique minimum requise et respecte les exigences obligatoires, le cas échéant), et la note technique maximum est de 100 points.

**Les soumissions seront évaluées selon les critères cotés par point dans l'ordre dans lequel les critères énoncés figurent ci-après. Si une soumission est évaluée comme n'obtenant pas le nombre minimum de points nécessaire des critères cotés par point, à toute étape de l'évaluation financière, la soumission sera immédiatement déclarée irrecevable et ne passera pas à l'étape suivante.**

Les propositions seront classées uniquement en fonction de l'information fournie dans votre proposition, en utilisant les facteurs et critères ci-après :

Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	Soumissionnaire 4
90 points techniques 55 000 \$	80 points techniques 45 000 \$	70 points techniques 50 000 \$	64 points techniques* 40 000 \$
<b>CALCUL POUR LES SOUMISSIONNAIRES</b>			
	Points techniques	Points pour le prix	Total des points
Soumissionnaire n° 1	$90/100^{**} \times 60 = 54,0$	$45/55 \times 40 = 32,7$	86,7 points
Soumissionnaire n° 2	$80/100 \times 60 = 46,0$	$45^{***}/45 \times 40 = 40,0$	86,0 points
Soumissionnaire n° 3	$70/100 \times 60 = 42,0$	$45/50 \times 40 = 36,0$	78,0 points



Soumissionnaire n° 4			Irrecevable
-------------------------	--	--	-------------

- \* Irrecevable : la proposition doit obtenir au minimum 65 points techniques pour être considérée comme une soumission valide. Ne passe pas à l'étape suivante.
- \*\* Nombre maximum de points techniques
- \*\*\* Proposition recevable la moins disante

Le soumissionnaire n° 1 serait recommandé pour l'attribution du marché.

**Environnement Canada se réserve le droit de réduire le nombre de jours d'utilisation de la technologie d'IPS si le budget suffisant n'est pas disponible.**

k. Une seule soumission reçue – justification des prix

Dans l'éventualité où la soumission du soumissionnaire est la seule soumission reçue et qu'elle est jugée recevable, EC peut demander un ou plusieurs des documents suivants comme justification acceptable du prix :

- la liste de prix actuellement publiée indiquant le pourcentage de remise disponible pour le gouvernement fédéral; et/ou
- les factures payées pour des services semblables vendus à d'autres clients; et/ou
- une déclaration d'attestation du prix; et/ou
- tout autre document à l'appui, sur demande.



## **1.0 TITRE :**

Imagerie du profil sédimentaire des sites d'immersion en mer.

## **2.0 CONTEXTE :**

L'immersion en mer est l'élimination de substances en mer à partir d'un navire, d'un aéronef, d'une plateforme ou d'une autre structure. La loi canadienne permet l'immersion en mer en vertu de la Partie 7, Section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999). Grâce à ces permis, le Canada s'acquitte des obligations internationales qui lui incombent d'empêcher la pollution marine en réglementant l'élimination de déchets et d'autres matières, conformément à la *Convention de Londres* et au *Protocole de Londres* qui y fait suite. Les substances acceptables sont énumérées à l'annexe 5 de la LCPE 1999. En Colombie-Britannique (Environnement Canada – Région du Pacifique et du Yukon), les substances autorisées comprennent principalement des déblais de dragage de rivière ou de sources marines ou des matières géologiques inorganiques inertes d'excavations terrestres.

La surveillance des sites d'élimination fait partie intégrante du programme d'immersion en mer d'Environnement Canada. La surveillance contribue à faire en sorte que les conditions des permis soient respectées et que les hypothèses posées pendant l'examen de la demande étaient adéquates pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les techniques de surveillance comprennent l'échantillonnage des sédiments, des études acoustiques multifaisceaux et par rétrodiffusion, des études vidéo du fond marin au moyen d'engins télécommandés (ROV), des analyses en laboratoire pour déterminer les constituants physiques et chimiques, ainsi que l'analyse de la communauté benthique.

Environnement Canada propose d'intégrer l'imagerie des profils sédimentaires (IPS) à sa gamme de techniques de surveillance. L'imagerie des profils sédimentaires fournit des images du profil à haute résolution de l'interface sédiment/eau (~20 cm supérieurs du fond marin), et des images panoramiques de la surface du fond marin à l'emplacement de chaque station. L'ajout de l'IPS complétera la capacité d'Environnement Canada à évaluer les impacts physique et écologique des activités d'élimination.

## **3.0 OBJECTIF :**

Les obligations nationales et internationales en matière de déclaration d'Environnement Canada seront améliorées par l'ajout de l'IPS à l'ensemble existant de techniques de surveillance. Les données recueillies au moyen de l'IPS permettront aux gestionnaires de ressources d'évaluer plus à fond l'état et la qualité du milieu benthique; de délimiter les zones d'impact anthropogénique; d'examiner la répartition de la taille des grains; d'évaluer les conditions endofauniques; et de fournir une base de référence pour évaluer les changements physiques et écologiques dans le temps sur le site.

## **4.0 TRAVAUX :**

Environnement Canada dirigera l'enquête de surveillance et participera à la collecte de données, y compris l'IPS. Cependant, le matériel d'IPS et le personnel formé à son utilisation seront fournis par l'entrepreneur.



Les travaux seront effectués à bord du navire de la garde-côtière *VECTOR* (NGCC *VECTOR*) la mobilisation/démobilisation se faisant à l'*Institut des sciences de la mer* qui se trouve à Sidney (Colombie-Britannique), Canada ou à un autre endroit dont on sera mutuellement convenu. Les études de surveillance durent jusqu'à sept (7) jours, y compris la mobilisation et la démobilisation. Les stations se trouvent entre 150 et 500 mètres sous la surface. En mer, les périodes de travail sont habituellement de 12 heures (consécutives). L'entrepreneur doit être en mesure de déployer, d'utiliser et de récupérer le système d'IPS plusieurs fois par jour à bord du NGCC *VECTOR* pendant la période prévue pour les travaux.

L'entrepreneur doit fournir au minimum les articles/services énumérés ci-après.

Avant l'enquête de surveillance :

1. Un projet de plan d'enquête au moins huit (8) semaines avant la mobilisation;
2. Un plan d'enquête définitif au moins six (6) semaines avant la mobilisation, qui aborde et/ou prend en compte les commentaires formulés par Environnement Canada.

Pendant les opérations de terrain, l'entrepreneur doit fournir et/ou déployer ce qui suit :

1. Deux membres qualifiés du personnel pour opérer l'unité d'IPS par poste de 12 heures à bord du NGCC *Vector* pendant la période prévue;
2. un système d'imagerie de profil sédimentaire (IPS) entièrement fonctionnel, comprenant une ou des caméras, le boîtier de la caméra, une capacité de déclenchement/communication à distance et une structure de déploiement, tous capables de fonctionner à des profondeurs pouvant atteindre 500 mètres (obligatoire);
3. des systèmes de caméra couleur entièrement fonctionnels (10 megapixels minimum) capables de fournir des images numériques à haute résolution (obligatoire);
4. une capacité suffisante d'éclairage/de flash d'intérieur et de stabilisation de l'image optique pour pouvoir prendre des images numériques à haute résolution dans des conditions de faible éclairage et sans éclairage (obligatoire);
5. la capacité de l'unité d'IPS de pénétrer les sédiments à des profondeurs pouvant atteindre 20 cm pour prendre des images du profil (obligatoire);
6. une caméra secondaire entièrement fonctionnelle sur l'unité d'IPS ayant la capacité de prendre des images numériques et panoramiques à haute résolution du fond marin au même endroit et au même moment que les images de profil (obligatoire);
7. suffisamment de stockage/mémoire internes et la capacité de l'unité de rester opérationnelle pendant la durée d'un poste de 12 heures (obligatoire);
8. du matériel GPS qui enregistrera la position du navire pendant le déploiement de l'unité d'IPS (obligatoire).

Après les opérations sur le terrain, l'entrepreneur doit présenter un projet de rapport comprenant une analyse détaillée des images d'IPS.

Environnement Canada et/ou le NGCC *VECTOR* fourniront ce qui suit :

1. une description détaillée des sites d'immersion;



2. des données granulométriques et des images vidéo/fixes représentatives des sédiments aux sites d'immersion;
3. un logement (une cabine avec deux couchettes) pour le personnel de l'entrepreneur (unisexe) ou un logement partagé si les membres du personnel de terrain de l'entrepreneur sont de sexe opposé;
4. tous les repas pendant que le personnel de terrain de l'entrepreneur est à bord du NGCC VECTOR;
5. des matelots de pont, un bâti en A et un treuil pour aider le déploiement du matériel d'IPS;
6. des commentaires sur le projet de plan d'enquête dans la semaine suivant sa réception;
7. des commentaires sur le projet de rapport dans les deux (2) semaines suivant sa réception.

Il faudra tenir au moins une réunion avant la date de l'enquête pour aborder la logistique (peut se tenir par téléconférence ou vidéoconférence). Il faudra tenir au moins une réunion après l'enquête pour aborder les exigences en matière de données et de rapports afférentes aux produits livrables (peut se tenir par téléconférence ou vidéoconférence).

#### **5.0 DURÉE DU CONTRAT :**

La durée du contrat sera du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 1<sup>er</sup> février 2015. Il y aura une option de reconduire le contrat pour quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune.

- Période initiale du contrat = du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 1<sup>er</sup> février 2015
- Option année 1 = du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 1<sup>er</sup> février 2016
- Option année 2 = du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 1<sup>er</sup> février 2017
- Option année 3 = du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 1<sup>er</sup> février 2018
- Option année 4 = du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019

Le temps passé à bord du navire sera au minimum de trois (3) jours jusqu'à un maximum de sept (7) jours pendant la durée d'un contrat.

**Nota** : Le travail de terrain se fera à bord du NGCC VECTOR. Les dates d'enquête sur le terrain n'ont pas encore été arrêtées. Les périodes d'enquête de surveillance se situent au printemps et à l'automne, et le travail d'IPS devrait se dérouler entre la fin septembre et le début octobre.

#### **6.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ :**

L'entrepreneur doit fournir au représentant ministériel d'Environnement Canada (ci-après) la preuve qu'il détient un certificat de secourisme en vigueur pour un ou plusieurs membres du personnel de terrain. Une description de toutes les mesures de sauvegarde et méthodes de procédure pour garantir la santé et la sécurité de l'entrepreneur et des autres doit être fournie par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences législatives fédérales/provinciales et aux normes de l'industrie applicables.



L'entrepreneur doit suivre toutes les politiques et procédures en matière de santé et de sécurité applicables, qui peuvent être prescrites par Environnement Canada.

L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les activités décrites à la section « Travaux » ci-dessus ne mettent pas en danger la santé et la sécurité de quiconque.

L'entrepreneur convient de ne pas conclure de sous-contrat sans en avoir reçu au préalable la permission par écrit d'Environnement Canada.

L'entrepreneur doit fournir à Environnement Canada la preuve d'une assurance responsabilité valide pour la durée du contrat. L'assurance doit désigner Environnement Canada comme co-assuré. Si l'assurance responsabilité privée est annulée avant l'achèvement du contrat, le « représentant ministériel » peut interrompre ou résilier le contrat sans pénalité.

Environnement Canada ou le capitaine du NGCC VECTOR aura le droit d'interrompre les travaux si, de l'avis du représentant ministériel, le travail n'est pas ou ne peut pas être fait en toute sécurité par l'entrepreneur, et/ou le travail est fait d'une manière qui est contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

## **7.0 PRODUITS LIVRABLES :**

1. Des images numériques à haute résolution montrant le profil sédimentaire à l'emplacement de chaque station. L'unité d'IPS doit être soulevée et abaissée à chaque station au minimum trois (3) fois pour fournir trois (3) images du profil sédimentaire par station.
2. Des images numériques à haute résolution montrant une vue panoramique de la surface du fond marin à l'emplacement de chaque station. L'unité d'IPS doit être soulevée et abaissée à chaque station au minimum trois (3) fois pour fournir trois (3) images panoramiques du sédiment par station.
3. Les positions GPS de l'emplacement de chaque station et un tableau sommaire reliant ces données géoréférencées à chacune des images du profil sédimentaire.
4. La fourniture de tous les supports numériques à Environnement Canada sur un ou des disques durs portables fournis.
5. Un projet de plan d'enquête à Environnement Canada pour commentaires au moins huit (8) semaines avant la mobilisation.
6. Un plan d'enquête définitif prenant en compte les commentaires d'Environnement Canada au moins six (6) semaines avant la mobilisation.
7. Un rapport identifiant le personnel de terrain et résumant l'état du terrain, les spécifications du matériel ainsi que toutes les notes de terrain pertinentes afférentes à la collecte de l'IPS.
8. Un rapport fournissant l'analyse, l'interprétation et le résumé des données recueillies, notamment, entre autres choses :
  - a. la profondeur de pénétration de l'unité d'IPS à l'emplacement de chaque station;
  - b. le mode et la fourchette granulométriques principaux;
  - c. la surface du site d'immersion et l'épaisseur de la matière se trouvant sous la surface;
  - d. la preuve de milieux d'érosion ou de dépôt;



- e. la profondeur de la discontinuité du potentiel Redox (DPR) à l'emplacement de chaque station;
  - f. les couches de dépôt à l'emplacement de chaque station et les caractéristiques granulométriques;
  - g. les calculs de l'indice de l'habitat à l'emplacement de chaque station afin de faciliter la compréhension des gradients de perturbation;
  - h. les stades de succession endofaunique à l'emplacement de chaque station;
  - i. la présence d'épifaune à chaque station;
  - j. la preuve d'une charge organique et d'une forte demande en oxygène du sédiment;
  - k. l'interprétation du degré d'impact trouvé à l'emplacement de chaque station et l'état de la zone de surveillance plus vaste.
9. Un ensemble SIG (compatible avec ESRI ArcMap 10) comprenant toutes les données de l'enquête par IPS et les résultats en format géoréférencé.

## 8.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

La propriété intellectuelle appartient à la Couronne.

La Couronne a déterminé que toute nouvelle propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat reviendra au Canada, pour les motifs suivants :

*6.4.1 – Lorsque le marché d'acquisition de l'État où les produits à livrer au terme de celui-ci visent surtout : à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.*

## 9.0 CRITÈRES D'ACCEPTATION :

Tous les produits livrables sont assujettis à l'approbation et à l'acceptation du représentant ministériel d'Environnement Canada.

## 10.0 CALENDRIER :

- **Mai 2014** Environnement Canada doit fournir les dates prévues de l'enquête de surveillance
- **Mai/juin 2014 (date à fixer avec le représentant ministériel)** Une réunion avec le représentant ministériel avant l'enquête.
- **Septembre/octobre 2014 (date pour l'utilisation du matériel d'IPS à déterminer)** – l'enquête de surveillance se déroulera à bord du NGCC VECTOR.
- **Novembre 2014 (date à fixer avec le représentant ministériel)** Une réunion avec le représentant ministériel après l'enquête pour discuter des produits livrables.
- **31 décembre 2014** – Présentation du rapport de terrain final et du projet de rapport analytique des résultats de l'enquête par IPS. Livraison du projet d'ensemble de SIG



- **31 janvier 2015** – Présentation du rapport analytique final des résultats de l'enquête par IPS et de l'ensemble de SIG final. La facture finale doit être présentée au représentant ministériel au plus tard le 28 février 2015.

#### **11.0 APPORT DE LA COURONNE :**

Le représentant ministériel doit fournir à l'entrepreneur toutes les données pertinentes d'Environnement Canada qui pourraient influencer sur la détermination de l'emplacement des stations d'IPS et des sites de collecte. Cette information sera fournie à l'entrepreneur au moins 10 jours avant le départ.

Environnement Canada doit fournir le navire (NGCC VECTOR) pour la période prévue.

Environnement Canada doit fournir tous les repas et le logement à bord du NGCC VECTOR pendant la période prévue.

#### **12.0 VOYAGE :**

Les dépenses de voyage sont remboursées au prix coûtant, sans dépasser celles qui sont indiquées dans les directives sur les voyages du gouvernement qui sont affichées sur le site Web Internet :

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=97&lang=fra>

#### **13.0 SÉCURITÉ :**

L'entrepreneur et ses employés doivent avoir ou être en mesure d'obtenir la cote de fiabilité – cote de sécurité du gouvernement du Canada. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de remplir toutes les demandes nécessaires pour obtenir la cote de fiabilité par l'entremise de la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'entrepreneur doit prendre à sa charge toutes les dépenses connexes engagées.

- L'entrepreneur doit, à tout moment pendant l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) au niveau de la cote de fiabilité, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI), de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les membres de l'entrepreneur qui doivent avoir accès au NGCC Vector doivent **chacun** détenir une cote de fiabilité - cote de sécurité accordée ou approuvée par la DSICI/TPSGC.

#### **14.0 REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL :**

Kristie Trainor  
Évaluation environnementale et des programmes maritimes  
Environnement Canada  
#201 – 401, rue Burrard  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

Tél. : 604.666.5927  
Télec. : 604.666.5928  
Courriel : kristie.trainor@ec.gc.ca



1. Offre présentée par : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 (Inscrire en caractères d'imprimerie le nom complet et l'adresse de l'entreprise)

2. (Nous) soussignés, offrons par la présente à Environnement Canada, désigné par l'acronyme EC, de fournir toutes les compétences, toute la supervision, tous les matériaux, véhicules, équipements et autres éléments nécessaires pour effectuer à l'entière satisfaction d'EC les travaux décrits dans la demande de proposition conformément aux modalités du marché de service du Ministère, pour le montant suivant (TPS en sus, le cas échéant) :

**2.1 Honoraires pour services professionnels :**

Voici une ventilation du prix soumissionné pour les services professionnels. (Même si aucune justification détaillée du montant de ces honoraires n'est exigée pour le moment, vous devez vous préparer à la fournir sur demande.)

Nom du personnel (p. ex., Joe Smith)	Catégorie du personnel (p. ex. Gestionnaire de projet)

Les tarifs doivent être exprimés en devises canadiennes.

**2.1.1 Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015**

- a. Travail sur le terrain = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME\*
- b. Travail de présentation de rapports = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- c. Tarif de disponibilité en mer = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME

**2.1.2 Année d'option 1 : du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016**

- a. Travail sur le terrain = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- b. Travail de présentation de rapports = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- c. Tarif de disponibilité en mer = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME



**2.1.3 Année d'option 2 : du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017**

- a. Travail sur le terrain = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- b. Travail de présentation de rapports = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- c. Tarif de disponibilité en mer = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME

**2.1.4 Année d'option 3 : du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018**

- a. Travail sur le terrain = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- b. Travail de présentation de rapports = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- c. Tarif de disponibilité en mer = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME

**2.1.5 Année d'option 4 : du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019**

- a. Travail sur le terrain = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- b. Travail de présentation de rapports = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME
- c. Tarif de disponibilité en mer = \_\_\_\_\_ \$ TARIF JOURNALIER FERME

**\* NOTA :**

Le tarif quotidien pour les besoins de service comprend l'équipage, le matériel de mobilisation et de démobilisation, le transport (équipe et matériel), l'assurance et les dépenses connexes.

- 2.2 TPS estimative par jour, le cas échéant \_\_\_\_\_ \$
- 2.3 Prix total de la soumission \_\_\_\_\_ \$

**(Ajoutez les postes 2.1.1 à 2.1.5, les lettres a et b uniquement)**

- 3. Les soussignés acceptent que l'offre de services soit immuable pour une période de soixante (60) jours civils suivant la date de clôture de la demande de prix.
- 4. Le versement pour les travaux exécutés figure dans la proposition de prix du soumissionnaire. EC se réserve le droit de négocier tout calendrier de paiement acceptable.
- 5. Nous soumettons les documents suivants :
  - a) Une PROPOSITION d'exécuter le travail, conformément aux exigences d'EC, suivant les instructions;
  - b) Une OFFRE DE SERVICES, dûment remplie, conformément aux instructions fournies.
- 6. Il est convenu qu'une clause de tout contrat subséquent stipulera qu'aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat* ou du *Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* ne peut tirer quelque avantage direct ou indirect dudit contrat, en contravention des dispositions d'après-mandat pertinentes, et que toute personne engagée durant l'exécution du présent contrat devra respecter



les principes du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat* qui sont les mêmes que ceux du *Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*, à la différence près que les décisions doivent être prises en tenant compte de l'intérêt public et des circonstances de chaque cas. Dans le cas où un avantage reçu pendant la durée du contrat causerait un conflit d'intérêt ou une apparence de conflit d'intérêt ou serait contraire aux principes, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

7. Droits de propriété intellectuelle. Le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas intéressé à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux issus du contrat d'acquisition proposé.
8. Il est convenu que les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada à la suite d'un règlement adopté par l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, l'entrepreneur ne doit pas fournir de biens ou de services en provenance directe ou indirecte de pays faisant l'objet de sanctions économiques, et EC ne peut en accepter la livraison. S'il arrive que, pendant l'exécution du contrat, l'ajout d'un pays à la liste des pays assujettis aux sanctions économiques ou de biens et services à la liste des biens et services assujettis aux sanctions économiques, rende impossible l'exécution de la totalité ou d'une partie des travaux par l'entrepreneur, les parties traiteront la situation comme un cas de force majeure. L'entrepreneur doit alors informer immédiatement EC de la situation. Les procédures établies dans les cas de force majeure seront alors appliquées.
9. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral sont tenus de produire des feuillets d'impôt T4-A Supplémentaire pour les personnes ou les entreprises engagées au moyen de contrats de service.

Il est convenu que l'adjudicataire fournira les renseignements suivants et attestera de leur véracité :

- L'entrepreneur est une personne, une entreprise non constituée ou une compagnie constituée en personne morale;
- La désignation sociale de l'entité, soit le nom associé au NAS ou au numéro d'entreprise;
- Dans le cas des particuliers et des entreprises non constituées, le NAS de l'entrepreneur et, le cas échéant, le numéro d'entreprise ou, s'il y a lieu, le numéro de TPS;
- Dans le cas des compagnies constituées en personne morale, le numéro d'entreprise ou, s'il n'est pas disponible, le numéro de TPS. En l'absence de numéro d'entreprise ou de TPS, le numéro inscrit sur les déclarations d'impôt T2 des entreprises doit être fourni;
- Selon votre situation, veuillez donner les renseignements suivants :

Numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, ou NAS \_\_\_\_\_, ou

numéro de TPS \_\_\_\_\_, ou numéro T2 d'entreprise aux fins de l'impôt \_\_\_\_\_.

**LES OFFRES QUI NE COMPORTENT PAS LES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.**

Fait le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

dans la province/ le territoire de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'entrepreneur (ou de l'agent autorisé)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Contractor Signature (by Authorized Officer)

\_\_\_\_\_  
Title

## CONDITIONS GÉNÉRALES

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Remplacement d'individus spécifiques
- 09 Rigueur des délais
- 10 Retard justifiable
- 11 Inspection et acceptation des travaux
- 12 Présentation des factures
- 13 Taxes
- 14 Frais de transport
- 15 Responsabilité du transporteur
- 16 Période de paiement
- 17 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Droits d'auteur
- 21 Traduction de la documentation
- 22 Confidentialité
- 23 Biens de l'État
- 24 Responsabilité
- 25 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 26 Modification et renonciations
- 27 Cession

- 28 Suspension des travaux
- 29 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 30 Résiliation pour raisons de commodité
- 31 Comptes et vérification
- 32 Droit de compensation
- 33 Avis
- 34 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 35 Pots-de-vin ou conflits
- 36 Prorogation
- 37 Dissociabilité
- 38 Successeurs et cessionnaires
- 39 Honoraires conditionnels
- 40 Sanctions internationales
- 41 Code de conduite et attestations - contrat
- 42 Harcèlement en milieu de travail
- 43 Exhaustivité de la convention
- 44 Accès à l'information

**2035 01 (2013-04-25) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« *articles de convention* » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« *autorité contractante* » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« *biens de l'État* » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« *Canada* », « *Couronne* », « *Sa Majesté* » ou « *État* » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« *contrat* » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« *coût* » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« *Coût estimatif total* », « *coût estimatif révisé* », « *augmentation (diminution)* » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« *entrepreneur* » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« *partie* » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « *parties* » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« *prix contractuel* » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« *spécifications* » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« *Taxes applicables* » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« *travaux* » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

#### **2035 02 (2008-05-12) *Clauses et conditions uniformisées***

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

#### **2035 03 (2008-05-12) *Pouvoirs du Canada***

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### **2035 04 (2008-05-12) *Situation juridique de l'entrepreneur***

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**2035 05 (2012-03-02) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

**2035 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
  - a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
  - c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

**2035 07 (2008-05-12) Spécifications**

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 08 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
  - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 09 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

**2035 10 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
  - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **2035 11 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **2035 12 (2013-03-21) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2035 13 (2013-03-21) Taxes**

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix

contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**2035 14 (2010-01-11) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**2035 15 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur**

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**2035 16 (2012-07-16) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

**2035 17 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« *en souffrance* » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« *taux d'escompte* » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« *taux moyen* » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **2035 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

#### **2035 19 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

### **2035 20 (2008-05-12) Droits d'auteur**

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent: © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (*année*) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (*year*).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

### **2035 21 (2008-05-12) Traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### **2035 22 (2008-05-12) Confidentialité**

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (*nom de l'entrepreneur*), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (*inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]*) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

**2035 23 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

**2035 24 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

**2035 25 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
  - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du

fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
  - a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

#### **2035 26 (2008-05-12) Modification et renonciations**

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

#### **2035 27 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

**2035 28 (2008-05-12) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

**2035 29 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins

d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

#### **2035 30 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

**2035 31 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

**2035 32 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

**2035 33 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un

support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

**2035 34 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

**2035 35 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

**2035 36 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

**2035 37 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

**2035 38 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

**2035 39 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

**2035 40 (2012-07-16) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 30.

**2035 41 (2012-11-09) Code de conduite et attestations - contrat**

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :
  - a. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
7. L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
  - a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
  - b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du Code criminel du Canada, ou
  - c. l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel du Canada, ou
  - d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou*

trompeuses), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence,  
ou

- e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
- f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise,  
ou
- g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la Loi sur la corruption  
d'agents publics étrangers, ou
- h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article  
7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres  
substances.

#### **2035 42 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

#### **2035 43 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### **2035 44 (2012-07-16) Accès à l'information**

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DE L'ÉTAT)

01 Interprétation

02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

06 Renonciation aux droits moraux

### **4007 01 (2008-05-12) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
3. Si les conditions générales supplémentaires 4001 et 4003 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

**4007 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

**4007 03 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
2. L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas: © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
3. L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

**4007 04 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. L'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale,

- intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
2. Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement:
    - a. le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
    - b. le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
    - c. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
    - d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par le Canada les renseignements de base aux fins suivantes:
      - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
      - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.
  3. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

**4007 05 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou faire des

arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement au Canada.

**4007 06 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux**

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Le représentant ministériel d'Environnement Canada est responsable de toutes les questions relatives aux conditions de santé et de sécurité dans le cadre du présent contrat.
2. L'entrepreneur doit respecter les règlements canadiens en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que le Code canadien du travail, les exigences prévues par les lois provinciales et territoriales et les normes de l'industrie.
3. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans les juridictions où le travail doit être exécuté.
4. L'entrepreneur et ses sous-traitants suivront toutes les politiques et les procédures applicables en matière de santé, de sécurité, et de sécurité-incendie, ainsi que les mesures d'urgence et de sécurité du gouvernement du Canada et d'Environnement Canada.

L'entrepreneur doit s'assurer que les activités du lieu de travail, ainsi que celle de ses employés, de son sous-traitant et des employés de son sous-traitant ne mettent en danger la santé et la sécurité de personne.

5. Pour travailler dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique :

L'entrepreneur accepte :

- 1) d'agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le site des travaux, conformément à l'autorité compétente;

ou

- 2) d'accepter le rôle d'entrepreneur « principal », s'il y a deux ou plusieurs employeurs qui participent aux travaux sur le site en même temps, et ce, conformément à l'autorité compétente.

6. **Législation et assurances de responsabilité civile de la Commission des accidents du travail**

L'entrepreneur doit détenir une assurance en règle de la Commission des accidents du travail ou une assurance de responsabilité civile générale.

Les entrepreneurs qui sont des propriétaires d'entreprises ou des travailleurs autonomes et que la Commission des accidents du travail peut ne pas couvrir doivent fournir une preuve valide d'une assurance contre les accidents ou de responsabilité civile générale pour les propriétaires d'entreprise, les travailleurs autonomes, les sous-traitants ou tout membre du personnel effectuant un travail pour l'autorité contractante.

7. **Sous-traitants**

L'entrepreneur ne doit pas conclure de contrat de sous-traitance sans la permission préalable d'Environnement Canada.

8. **Qualifications**

Chaque employé de l'entrepreneur et des sous-traitants doit être adéquatement formé et titulaire d'un certificat ou d'un permis afin d'effectuer son travail conformément aux normes prévues par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et municipaux ou l'industrie.

## **9. Réunions**

L'entrepreneur devra assister ou participer à des réunions sur la sécurité et la coordination afin d'informer toutes les parties concernées par les risques pour la santé et la sécurité sur le site de travail.

## **10. Dispositifs et équipement de protection**

L'entrepreneur fournira tout l'équipement, les dispositifs, les outils et les machines appropriés, y compris un équipement de protection individuel pour les employés ou le personnel engagé et s'assurera que ces éléments respectent toutes les normes fédérales, provinciales et territoriales prescrites et les normes reconnues de l'industrie, sont maintenus en bon état et sont utilisés de la façon autorisée, au besoin. L'entrepreneur doit posséder un casque de protection, des bottes de sécurité, des vêtements de flottaison individuels et une trousse de premiers soins.

L'entrepreneur fournira tout l'équipement, les dispositifs, les outils et les machines appropriés, y compris un équipement de protection individuel pour le personnel engagé et s'assurera que ces éléments respectent toutes les normes fédérales, provinciales et territoriales prescrites et les normes reconnues de l'industrie, sont maintenus en bon état et sont utilisés de la façon autorisée, au besoin.

## **11. Opérations sur le terrain**

Le responsable ministériel informera l'entrepreneur de tous les risques et les dangers particuliers qui peuvent être connus ou prévus dans le cadre du travail.

## **12. Analyse des risques liés à la tâche**

L'entrepreneur reconnaît avoir reçu et lu l'analyse des risques liés à la tâche en pièce jointe au présent contrat :

- a) Déplacements en aéronef à voilure fixe et en aéronef à voilure tournante
- b) Sécurité des hélicoptères
- c) Opérations avec une tronçonneuse
- d) Creuser avec des outils à main
- e) Soulever des objets à la main
- f) Charger et décharger à partir de véhicules
- g) Utiliser des outils à main sans moteur
- h) Utiliser des outils à main électriques

## **13. Lieu de travail, horaires et communication**

L'entrepreneur doit informer le représentant ministériel si le travail est effectué dans un emplacement géographique isolé, des dates et de la durée du travail prévues, du nombre de membres du personnel, ainsi que des méthodes de communication d'urgence et normales.

## **14. Arrêt de travail**

L'autorité ministérielle d'Environnement Canada ou l'autorité contractante a le droit d'interrompre le travail, si, de l'avis d'Environnement Canada, le travail n'est pas ou ne peut pas être effectué de façon sécuritaire par l'entrepreneur ou son sous-traitant ou si le travail est effectué de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

L'entrepreneur doit cesser immédiatement le travail s'il est avisé par l'autorité ministérielle d'Environnement Canada ou l'autorité contractante.

L'entrepreneur devra donner préséance à la santé et la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement sur des considérations financières ou temporelles liées au travail.

**15. Mauvaise conduite**

À la demande d'Environnement Canada, l'entrepreneur doit retirer du lieu de travail toute personne qu'il aura employée dans le cadre du contrat qui, de l'avis d'Environnement Canada, est incompétente ou coupable d'une mauvaise conduite, et l'entrepreneur ne doit pas autoriser une personne retirée du lieu de travail à y retourner.

**16. Frais de l'entrepreneur**

L'entrepreneur doit prendre, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer :

- a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat;
- b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soient pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux;
- c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et, selon des directives potentielles du représentant ministériel, que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
- d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier et que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et au chantier.

**17. Inspections périodiques et mesures correctives**

L'entrepreneur doit accompagner les représentants d'Environnement Canada au cours des inspections de sécurité périodiques du site et doit répondre, par écrit, à toute mesure corrective jugée nécessaire ou appropriée par les représentants d'Environnement Canada, afin de s'assurer de la conformité aux lois en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'aux normes industrielles. Ces mesures comprennent toute mesure corrective jugée nécessaire ou appropriée par le représentant d'Environnement Canada afin de corriger les actions, les pratiques, l'équipement, les procédures ou les dispositifs non sécuritaires dans un délai établi par les représentants d'Environnement Canada.

**18. Début des travaux**

L'entrepreneur ou son sous-traitant ne doit pas reprendre le travail jusqu'à ce que l'action, l'équipement, les procédures ou le dispositif jugés non sécuritaires aient été corrigés à la satisfaction du représentant d'Environnement Canada.

**19. Dispositions strictes**

Si des différences ou des conflits émergent entre les lois, les règlements ou les normes de sécurité qui s'appliquent à l'entrepreneur ou aux travaux en cours, les dispositions plus strictes seront appliquées.

**20. Processus d'intervention en cas de danger**

Un processus d'intervention en cas de danger doit être respecté par l'entrepreneur si une personne prend connaissance d'une condition ou d'une situation qui pourrait représenter un risque pour les employés, tel que défini dans la Partie II du Code canadien du travail, des entrepreneurs, des sous-traitants et toutes les autres personnes qui pénètrent dans le lieu de travail ou qui se trouvent à proximité des travaux.

**21. Fin du contrat**

Environnement Canada mettra fin au contrat si, de l'avis du représentant d'Environnement Canada, le travail n'est pas ou ne peut pas être effectué de façon sécuritaire par

l'entrepreneur ou son sous-traitant ou si le travail est effectué de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

**22. Aucun dommage civil**

Si Environnement Canada met fin aux travaux ou au contrat, car le travail ne peut pas être effectué de façon sécuritaire ou d'une façon qui respecte les exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité, le ministre ne paiera pas de dommages à l'entrepreneur, à ses sous-traitants, à ses employés, à ses fournisseurs et à ceux de son sous-traitant.

## **ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

**(REEMPLIR ET SIGNER EN INDIQUANT LA DATE ET JOINDRE À LA SOUMISSION  
TECHNIQUE)**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.

### **F.1 ATTESTATION DES ÉTUDES OU DE L'EXPÉRIENCE**

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, il certifie que le personnel qu'il propose pour répondre aux besoins est en mesure d'exécuter le travail décrit dans les présentes de manière satisfaisante.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé de l'entreprise**

\_\_\_\_\_  
**Date**

### **F.2 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DE LA SITUATION DES PERSONNES PROPOSÉES**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un marché obtenu à la suite du présent appel d'offres, les personnes proposées dans sa proposition devront être disponibles pour commencer le travail selon les exigences du chargé de projet et à la date prévue aux présentes ou convenue avec le chargé de projet.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne-ressource dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne-ressource lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du besoin et aussi de présenter le curriculum vitae de cette personne-ressource à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire de l'attestation des personnes qui ne sont pas ses employés et dont il propose les services afin de confirmer que ces personnes lui donnent leur autorisation et qu'elles sont disponibles pour exécuter les travaux. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner le rejet de sa soumission.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé de l'entreprise**

\_\_\_\_\_  
**Date**

### F.3 ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats avec les anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent être analysés le plus minutieusement possible par le public et ils doivent démontrer que les fonds publics seront investis équitablement. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts ou des intérêts majoritaires.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période d'application du montant forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des horaires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension comme il est défini ci-dessus?

OUI ( ) NON ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

**Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** ( ) **NON** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé de l'entreprise**

\_\_\_\_\_  
**Date**

#### F.4 ATTESTATION POUR LE PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

##### Attestation du soumissionnaire pour les marchés d'une valeur supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 200 000 \$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF), mais qui ont été déclarés « non admissibles » par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) ont perdu le droit de recevoir des marchés publics au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État pour les appels d'offres*, soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif (qui aura été ramené à moins de 100 employés). Toute soumission déposée par un entrepreneur non admissible, notamment par une coentreprise dont un des membres est inadmissible, sera jugée irrecevable.

Le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

que le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise

- a) ( ) n'est pas assujetti au PCF, parce qu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel ou d'employés temporaires qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au Canada;
- b) ( ) n'est pas assujetti au PCF, parce qu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ( ) est assujetti aux exigences du PCF, parce qu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada ou d'employés temporaires qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au Canada, mais qu'il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du RHDC (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus);
- d) ( ) n'a pas été déclaré non admissible par RHDC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_.

Pour de plus amples renseignements sur le PCF, consulter le site Web de RHDC.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé de l'entreprise**

\_\_\_\_\_  
**Date**

##### **Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il fournit pour répondre aux exigences du marché énoncées ci-dessus est exacte et complète.